

Les obligations spécifiques du commissaire aux comptes

The specific obligations of the Auditor

LAKIR Radouane

Enseignant chercheur

Ecole Nationale des Sciences Appliquées - Berrechid

Université Hassan 1^{er} Settat

Laboratoire de Recherche en Economie et Gestion Management des Affaires (LAREGMA)

Maroc

Radouane.lakir@gmail.com

Date de soumission : 30/08/2021

Date d'acceptation : 11/10/2021

Pour citer cet article :

LAKIR. R (2021) « Les obligations spécifiques du commissaire aux comptes », Revue Française d'Economie et de Gestion « Volume 2 : Numéro 12 » pp : 137 - 155

Author(s) agree that this article remain permanently open access under the terms of the Creative Commons Attribution License 4.0 International License



Résumé

Le commissaire aux comptes joue un rôle déterminant dans la sécurité des relations commerciales et financières. Il détient ses pouvoirs de la loi et non de l'assemblée qui l'a nommé. La loi a renforcé ses pouvoirs et son indépendance à l'égard des organes de la société contrôlée et ce, dans l'intérêt des actionnaires et des tiers. Il est investi d'une mission permanente de contrôle légal qui doit aboutir, soit à la certification que les comptes sociaux donnent une image fidèle du résultat et du patrimoine de la société, soit une certification avec réserve ou un refus de certification.

L'objectif principal de cette recherche est de mettre l'accent sur la profession de commissaire aux comptes qui affiche une préoccupation grandissante concernant le respect par ses membres des lois, des règlements et des règles de déontologie.

Ainsi, le commissaire aux comptes doit respecter, en plus des différentes obligations générales, certaines obligations spécifiques. Il s'agit des obligations envers les tiers et notamment des principes d'indépendance, de non-immixtion dans la gestion et du respect du secret professionnel. Il dispose également d'obligations envers ses confrères ainsi que d'obligations de moralisation de la vie publique.

Mots clés : Commissaire aux comptes ; Contrôle légal ; Indépendance ; Obligations ; Risque.

Abstract

The auditor plays a decisive role in the security of commercial and financial relations. He holds his powers from the law and not from the assembly that appointed him. The law has strengthened its powers and its independence with regard to the organs of the controlled company, in the interests of shareholders and third parties. He is invested with a permanent legal control mission which must lead either to the certification that the company accounts give a faithful image of the results and the assets of the company, or a certification with reservation or a refusal of certification.

The main interest of this research is to focus on the profession of auditor, which displays a growing concern about its members' compliance with laws, regulations and rules of ethics.

Thus, in addition to the various general obligations, the auditor must comply with certain specific obligations. These are obligations towards third parties and in particular the principles of independence, non-interference in management and respect for professional secrecy. He also has obligations towards his colleagues as well as obligations to moralize public life.

Keywords: External auditor; Legal control; Independence; Obligations; Risk.

Introduction

La séparation des pouvoirs dans l'entreprise influence la crédibilité de l'information comptable et financière qui revêt une importance particulière. Elle cristallise toutes les décisions, tous les succès, toutes les difficultés et tous les échecs de l'entreprise. Les dirigeants, supposés mieux informés que les autres parties prenantes sur les perspectives d'avenir de l'entreprise, peuvent parfois être tentés d'établir des comptes inexacts, pour tromper sciemment les autres partenaires, sur le statut réel de l'entreprise dans laquelle ils ont mis leurs économies.

La recherche d'informations crédibles a conduit le législateur à mettre en place des mécanismes de contrôle qui incitent les dirigeants « mal intentionnés » à agir dans l'intérêt des parties prenantes. Le recours au commissaire aux comptes constitue l'un des mécanismes permettant de discipliner les dirigeants en contrôlant la régularité, la sincérité et la fidélité de l'information comptable et financière diffusée.

La qualité de l'information certifiée va dépendre, d'une part, de la compétence du commissaire aux comptes, de son niveau d'expertise, des procédures utilisées et du niveau d'effort engagé dans la mission. D'autre part, le niveau d'indépendance à l'égard de l'unité contrôlée, le degré avec lequel le commissaire aux comptes va résister aux pressions et aux tentatives exercées par les dirigeants dans une situation de conflit d'intérêt, sont déterminants. C'est finalement un état d'esprit qui va conduire le commissaire aux comptes à réaliser sa mission avec intégrité et honnêteté.

C'est à la fois la compétence et l'indépendance du commissaire aux comptes qui vont déterminer la qualité de l'information certifiée et le degré de confiance que l'on peut lui accorder.

Ce travail s'inscrit dans le mouvement de réflexion actuel de la profession de commissaire aux comptes. Celle-ci affiche une préoccupation grandissante concernant le respect par ses membres des lois, des règlements et des règles de déontologie et notamment des principes d'indépendance, de non-immixtion dans la gestion et du respect du secret professionnel.

L'examen d'une abondante jurisprudence en France va nous permettre de mieux réfléchir aux moyens qui pourraient restaurer la crédibilité de l'information financière.

La question de la confiance dans les comptes et leur certification, dans l'objectivité des commissaires aux comptes et leur réelle indépendance occupe aujourd'hui le devant de la scène dans le domaine financier.

Ainsi, en plus de ses obligations générales, le commissaire aux comptes doit respecter certaines obligations spécifiques (Chaput, 1999).

L'objectif principal de la présente recherche est d'approfondir l'étude des différentes obligations spécifiques du commissaire aux comptes à savoir, les obligations envers les tiers, les obligations envers les confrères et les obligations de moralisation de la vie publique. Ce qui nous pousse à se poser les questions suivantes :

- ❖ Est-ce que le commissaire aux comptes peut porter son appréciation sur l'opportunité d'une décision de gestion ?
- ❖ L'immixtion fautive du commissaire aux comptes dans la gestion d'une société justifie-t-elle la demande de relèvement de ses fonctions ?
- ❖ Les commissaires aux comptes des sociétés consolidées sont-ils tenus au secret professionnel entre eux ?
- ❖ Est-ce que le commissaire aux comptes peut répondre aux interrogations du comité d'entreprise ?
- ❖ Existe-t-il un référentiel normatif et déontologique pour la profession de commissaire aux comptes ?

Autant de questions qui ont contribué au choix de ce sujet.

Afin de mieux appréhender et éclaircir ces interrogations, on va aborder dans une première partie les obligations envers les tiers et dans la seconde les obligations envers les confrères et les obligations professionnelles tout en détaillant chacune d'elles.

1. Les obligations envers les tiers

Dans ses relations avec les tiers, le commissaire aux comptes doit observer l'obligation de non-immixtion dans la gestion, le respect du secret professionnel, l'information du comité d'entreprise, la préservation de son indépendance, le perfectionnement de ses connaissances et la couverture des risques professionnels.

1.1. La non-immixtion dans la gestion des sociétés contrôlées

Le commissaire aux comptes a pour mission principale le contrôle des comptes à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion. Cette mission est totalement distincte de la gestion de la société ou du contrôle de cette gestion.

Il doit procéder à la vérification des valeurs et des documents comptables de la société dont il est chargé de certifier les comptes et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ainsi, un arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 février 1993 énonce que le commissaire aux comptes doit se garder de toute immixtion dans la gestion de la société (Barbieri, 1996). Le

contrôleur des comptes est considéré comme un vérificateur officiel. Il ne doit en aucun cas prendre part aux décisions de gestion.

Selon la chambre commerciale de la cour de cassation dans un arrêt du 18 octobre 1994, le commissaire aux comptes n'a pas à critiquer la façon dont les affaires sociales sont conduites sauf en cas d'illégalité (Barbieri, 1996). Le commissaire aux comptes ne donne qu'un diagnostic sur l'état de l'entreprise. Il doit alors chercher à éviter, par exemple, la cessation des paiements sans devoir incriminer la gestion de l'entreprise (Du Pontavice, 1984). Il doit uniquement, se contenter de donner des avis aux dirigeants, sans pouvoir les obliger à les suivre. Les grandes entités sont dotées d'un service indépendant chargé de la tenue de la comptabilité et du contrôle interne de l'entreprise. La société n'a pas à recourir au service d'un expert-comptable pour la tenue de ses comptes. Pour pouvoir s'assurer que les travaux en cours d'élaboration ne seront pas jugés comme étant irréguliers ou douteux par le commissaire aux comptes, la direction peut solliciter le conseil de ce dernier.

Cet acte est considéré comme préventif et n'a pas force obligatoire d'exécution.

Les relations très étroites, qui s'instaurent entre les dirigeants et le commissaire aux comptes, peuvent conduire la société à lui demander beaucoup plus de conseil et d'avis. En dépassant un certain seuil, le commissaire aux comptes se voit perdre son indépendance, pour avoir participé à la gestion de la société. Il faut alors clarifier la portée de ces conseils en faisant une différenciation permettant de savoir s'ils ont une influence sensible et significative sur les choix de gestion. Ainsi, le commissaire aux comptes ne doit, en aucun cas, établir les documents comptables ou assister les entreprises à les établir (Du Pontavice, 1984).

Certains aspects de l'obligation de non-immixtion sont clairs. Le commissaire aux comptes ne peut, en aucun cas, représenter la société qu'il contrôle ou porter une appréciation sur l'opportunité d'une décision de gestion.

Selon la cour d'appel de Paris, le commissaire aux comptes ne peut se prononcer sur la qualité des gestionnaires ou attester de la régularité d'une mesure de révocation prise à l'encontre d'un directeur général. Le non-respect de cette obligation peut engendrer des conséquences graves à l'encontre du contrôleur légal (Viandier, 1988).

La Cour de cassation, a décidé que l'immixtion fautive du commissaire aux comptes dans la gestion d'une société peut justifier une demande de relèvement de celui-ci de ses fonctions (Vidal, 1985).

De même, le commissaire aux comptes doit s'assurer que le principe d'égalité entre les actionnaires a été respecté. Lorsqu'il découvre dans le cadre normal de sa mission que certains

actionnaires sont lésés, il doit attirer l'attention sur les risques éventuels de l'opération en question (Sayag, 1989).

En outre, l'évolution permanente des missions du commissaire aux comptes ont rendu très floues les frontières entre le contrôle au vrai sens du terme et l'immixtion dans la gestion (Viandier, 1988).

L'ordre des experts comptables a également proclamé le principe selon lequel, le commissaire peut donner des avis et conseils en traçant les limites qu'il ne fallait pas dépasser, pour pouvoir respecter le principe d'indépendance. Il a prévu que le commissaire aux comptes peut répondre aux questions posées par la société, concernant la régularité et la traduction sincère dans les comptes d'une opération envisagée. Cet avis doit obligatoirement être en relation directe avec la mission du commissaire aux comptes. Ces conseils ne doivent pas revêtir le cadre de conseils permanents au risque d'être considérés comme mission à part. Le commissaire aux comptes ne doit pas non plus recevoir des honoraires supplémentaires concernant ces conseils.

La violation du principe de non-immixtion dans la gestion n'est pas toujours volontaire. Elle est souvent due à la mauvaise organisation de la comptabilité ou uniquement à une simple ignorance. C'est pourquoi, le commissaire aux comptes est souvent obligé de signaler les lacunes, ainsi que les points qui doivent faire l'objet d'une amélioration.

Le respect de ce principe doit faire l'objet de deux études distinctes, selon qu'il s'agit de la conduite du commissaire aux comptes à l'égard des dirigeants ou bien à l'égard des actionnaires et des tiers.

Selon les dirigeants de la société, le commissaire aux comptes est considéré comme le conseiller discret qui les fait profiter de sa science et de son expérience, puisqu'il connaît parfaitement la situation de la société contrôlée. Cette entente certaine n'empêche pas le commissaire aux comptes de tirer la sonnette d'alarme en cas de constatation d'irrégularités ou inexactitudes, généralement traduite par l'émission d'un rapport destiné à l'assemblée générale des actionnaires, l'informant de la situation dans laquelle se trouve la société contrôlée.

Le commissaire aux comptes peut aussi inclure dans son rapport les recommandations et les conseils qu'il donne aux dirigeants, puisque cela est aussi dans l'intérêt des actionnaires et permettra plus facilement et rapidement de redresser la situation.

Le commissaire aux comptes surveille toute décision de gestion afin de prévenir d'éventuels abus. Dans un cas comme dans l'autre, il ne peut mener à bien cette tâche qu'en appréciant la gestion. Ce devoir ne lui impose pas seulement de contrôler les modifications statutaires portant

atteinte à la règle d'égalité. Au-delà de cet examen d'une régularité purement formelle, il l'oblige également à apprécier la gestion sociale (Contin, 1972).

Cela se traduit par le fait, que la mission du commissaire aux comptes ne peut se limiter à une mission de contrôle des comptes uniquement comptable, mais doit être complétée par une appréciation des actes de gestion. De toute manière, il est très difficile de tracer les limites entre les actes de gestion et ceux qui ne le sont pas.

Les frontières de contrôle comptable et financier et de la surveillance de la gestion manquent parfois de netteté, ainsi en est-il notamment des contrats conclus entre une société anonyme et ses dirigeants (Guyon & Coquereau, 1971).

En ce qui concerne les actionnaires, ceux-ci considèrent le commissaire aux comptes comme un gardien de la morale sociétariaire, dont le rôle est de s'assurer de la conformité des livres et des valeurs de la société et d'en certifier la régularité, la sincérité et l'image fidèle.

Enfin, selon la cour d'appel de Paris, dans son jugement du 1er décembre 1995, sauf ordre express, la mission du commissaire aux comptes se limite à l'entreprise cliente et ne s'étend pas aux filiales de celle-ci.

De même qu'en France, le législateur marocain a repris les mêmes dispositions, distinguant la gestion du contrôle des sociétés et interdisant au contrôleur légal l'immixtion dans la gestion de la société contrôlée.

Le législateur marocain a également prévu certaines dérogations permettant au commissaire aux comptes d'apprécier un certain nombre d'actes et de situations :

- ❖ le caractère régulier et sincère de certaines opérations ;
- ❖ le caractère délictueux de certains faits ;
- ❖ le caractère légal de certaines conventions ;

Le commissaire aux comptes peut demander aux dirigeants de la société de convoquer l'assemblée générale ordinaire ; si sa demande n'est pas prise en considération, il peut prendre lui-même l'initiative de le faire.

En insistant sur cette interdiction de s'immiscer dans la gestion, on a visé au moins deux objectifs :

- ❖ renforcer l'autonomie de gestion de l'entreprise ;
- ❖ préserver l'indépendance du commissaire aux comptes en lui évitant des situations susceptibles d'altérer son objectivité et sa liberté de jugement.

Cependant, cela n'implique pas que le commissaire aux comptes doit éviter de dialoguer avec les dirigeants ou d'exprimer des jugements de valeurs. Au contraire, il doit instaurer un climat

de collaboration et d'entente avec les dirigeants chaque fois que la situation l'exige afin de réunir les conditions favorables à la réalisation de sa mission.

En effet, le commissaire aux comptes pourra, dans le cadre de sa mission de contrôle des comptes, donner aux dirigeants des avis ou conseils sur :

- ❖ les insuffisances et lacunes du contrôle interne (Lamkaraf & Zaam, 2019) ;
- ❖ les procédures et méthodes comptables qui peuvent générer un risque.

1.2. Le respect du secret professionnel

Dans le cadre de sa mission de contrôle, le commissaire aux comptes dispose d'informations dont la divulgation peut nuire à la société qu'il contrôle. C'est pourquoi, le commissaire aux comptes, ses collaborateurs ainsi que les experts qui peuvent l'assister dans ses missions sont astreints au secret professionnel. Ce secret couvre l'ensemble des actes, des faits et des renseignements dont-il peut disposer lors de l'exercice de ses fonctions.

Le secret professionnel est opposable aux tiers ainsi qu'aux vérificateurs fiscaux, auditeurs internes et experts comptables (Bulletin CNCC, 1993).

La violation de ce principe engage automatiquement la responsabilité du commissaire aux comptes. Cependant, le secret professionnel peut se heurter à la mission d'information du commissaire aux comptes. Celui-ci ne saurait opposer le secret professionnel au président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le cadre du règlement amiable des difficultés des entreprises.

Dans le même sens, ce principe se heurte aussi à la mission d'information pendant la période d'observation ouvrant la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Le commissaire aux comptes doit aussi être délié de cette obligation, concernant les groupes de sociétés qui consolident leurs comptes. Les commissaires aux comptes des sociétés consolidées ainsi que ceux de la société consolidante ne sont pas tenus au secret professionnel les uns à l'égard des autres.

Selon l'article 405 de la loi n° 17-95 sur les SA au Maroc, la violation de ce principe est pénalement sanctionnée.

Cependant, en matière de secret professionnel du commissaire aux comptes, plusieurs points restent obscurs. C'est pourquoi, le code d'éthique professionnelle ainsi que des études spécifiques de l'ordre des experts comptables ont pu fournir des réponses et des éclaircissements.

Le commissaire aux comptes personne physique, associé ou dirigeant exerçant dans une société de commissaires aux comptes ne peut se prévaloir du secret professionnel, lorsque la société au sein de laquelle il exerce ne peut elle-même l'opposer (Barbieri, 1996).

Le secret professionnel opposé au commissaire aux comptes ne peut être retenu contre lui, lors d'un litige, lorsqu'il a besoin pour sa propre défense devant le tribunal de documents ou d'informations concernant le dossier de l'un de ses clients.

Le commissaire aux comptes, mis en cause, ne peut, non plus, opposer le secret professionnel pour faire face à toute action en responsabilité engagée contre lui.

Dans le même sens, l'article 177 de la loi n° 17-95 sur les SA prévoit que le commissaire aux comptes ne peut, en aucun cas, directement ou indirectement, fournir des informations confidentielles relatives à la société dont sa mission le conduit à avoir connaissance. La même obligation s'impose également à ses collaborateurs et aux experts qui peuvent l'assister dans sa mission (Coffy De Boisdeffre, 1988).

Le secret professionnel ne peut être opposé au commissaire aux comptes, sauf par les auxiliaires de justice ou dans le cas d'information ouverte contre lui ou de poursuite engagée à son encontre.

La violation de ce principe est sanctionnée par le droit pénal relatif à la révélation du secret professionnel (Lembarki, 2019).

« Obligé de se taire dans la plupart des cas, les commissaires aux comptes se trouvent parfois contraints sous peine d'une sanction pénale de révéler au procureur de la République les faits constitutifs de délits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ce n'est plus le bavardage qui est puni, c'est le silence » (Madmoun, 2003).

1.3. Les relations avec le comité d'entreprise

En application des dispositions des articles 464 à 469 de la loi n° 65-99 relative au code du travail, il est créé, au sein de chaque entreprise, employant au moins cinquante salariés, un comité consultatif dénommé : « Comité d'Entreprise ».

Le comité d'entreprise peut inviter à participer à ses travaux toute personne appartenant à l'entreprise ayant de la compétence et de l'expertise dans sa spécialité. Il peut également demander des explications concernant les documents comptables de la société, ainsi que sur la situation financière de celle-ci. Le commissaire aux comptes doit donner suite à cette demande, en répondant uniquement aux questions posées par le comité d'entreprise, sans devoir faire un exposé général de la situation tout en veillant le plus possible à ne pas divulguer des informations confidentielles ou vitales pour la société.

Les membres dudit comité sont tenus au secret professionnel.

1.4. L'indépendance et la compétence

L'indépendance du commissaire aux comptes ne doit pas être seulement juridique, elle doit être, aussi, économique et morale. Quant à sa compétence, elle requiert un niveau de connaissances élevé et sa mise en œuvre appropriée à chaque mission (Bahnini, 1998).

1.4.1 L'indépendance du commissaire aux comptes

Pour moraliser la profession, le législateur a prévu des règles d'incompatibilité visant à garantir l'indépendance du commissaire aux comptes (Giang, 2004).

Le commissaire aux comptes doit, impérativement, rejeter toute influence ou pression extérieure. Son indépendance consiste, essentiellement, dans la sérénité et l'objectivité de son jugement. Dans ce sens, le législateur a instauré le principe de non-révocation. Ce principe ne peut être mis en cause que pour juste motif et sous le contrôle du président du tribunal statuant en référé. Le législateur a aussi renforcé la situation du commissaire aux comptes, en imposant le respect de la liste des incompatibilités interdisant aux contrôleurs frappés par l'une d'elle de continuer à exercer leurs fonctions au sein de l'ordre des experts comptables. De même, le législateur a instauré le principe d'incompatibilités de peur que le commissaire aux comptes puisse contrôler sa propre comptabilité ou qu'il soit dépendant de ses clients. Cette notion d'indépendance peut être définie par une neutralité conduisant à une impartialité exemplaire.

Le commissaire aux comptes doit disposer d'une intégrité personnelle lui permettant de résister à toute pression et à toute influence, garantissant ainsi son objectivité de jugement.

Les fonctions de commissaire aux comptes sont ainsi incompatibles avec :

- ❖ les activités et les actes qui peuvent porter atteinte à son indépendance ;
- ❖ l'emploi salarié ; toutefois, il peut assurer des enseignements se rattachant à l'exercice de sa profession. Il peut également travailler pour le compte d'un commissaire aux comptes ou d'un expert comptable ;
- ❖ l'exercice d'une activité commerciale même par personne interposée.

Le législateur a également prévu d'autres incompatibilités. C'est le cas pour les dirigeants ou actionnaires qui ont effectué des apports en nature, ou qui bénéficient d'avantages particuliers dans une société, ou dans l'une de ses filiales, ceux-ci ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes au sein de ces sociétés (Lakir, 2020).

L'indépendance du commissaire aux comptes peut être atteinte lors de l'immixtion de ce dernier dans la gestion de la société (Prat Dit Hauret, 2000).

Ainsi, l'article 161 de la loi n° 17-95 stipule que le commissaire aux comptes ne peut, non plus, cumuler les fonctions d'administrateur ou membre du conseil de surveillance ou du directoire et de contrôleur de comptes dans une même société. Il ne doit, non plus, être conjoint, parent, allié jusqu'au cinquième degré inclusivement d'administrateurs ou de directeurs de ladite société. Les commissaires aux comptes, ni leur conjoint ne peuvent, non plus, être liés aux administrateurs ni à la société, elle-même, par une subordination juridique ou économique quelconque (Decroux, 1988).

L'indépendance du commissaire aux comptes est primordiale dans l'exercice de ses fonctions. C'est pourquoi, la liste des incompatibilités prévues, afin d'assurer son indépendance à l'égard des dirigeants et, par conséquent, de la société, est très longue. Leur violation est sévèrement sanctionnée par les tribunaux ou par les organisations professionnelles (Driouch, 2001).

Le commissaire aux comptes doit être à la fois indépendant envers les tiers et surtout de paraître indépendant. Il doit non seulement avoir une attitude d'esprit indépendante lors de l'exécution de sa mission, mais aussi être libre de tout lien qui pourrait être interprété comme entrave à son intégrité et objectivité (Hakimi, 2003).

L'indépendance du commissaire aux comptes peut aussi être ressentie lors de l'étude de la liste de ses clients. Dans ce sens, la jurisprudence prévoit que, lorsque les factures des travaux de révisions comptables émanant en majorité d'une même société de commissaires aux comptes, dans laquelle le commissaire aux comptes n'est qu'un simple salarié et ne dispose d'aucune fraction de capital, celui-ci ne pourra être considéré comme dépendant de la société et par conséquent ne peut être relevé de ses fonctions (Barbieri, 1996).

Ainsi, le contrôleur légal ne peut, en aucun cas, prendre, recevoir ou conserver un intérêt auprès de la société qu'il contrôle ou auprès de l'une de ses filiales ou de sa société mère.

L'article 16 de la loi n° 15-89 a confirmé ce dispositif de règles d'incompatibilités.

1.4.2 Les compétences du commissaire aux comptes

Afin d'effectuer convenablement ses missions, le commissaire aux comptes doit disposer de compétences techniques nécessaires garanties par son appartenance à une organisation professionnelle, dont le rôle est de surveiller et de s'assurer de la qualification de ses membres. En effet, lorsqu'il s'agit du contrôle d'une petite société, aucune difficulté ne se pose. Cependant, lorsqu'il s'agit de grandes structures nationales ou multinationales, la tâche du commissaire aux comptes est plus difficile à exécuter, puisqu'elle demande des connaissances très pointues dans le domaine de la comptabilité, la gestion, la fiscalité, le droit et les finances.

Au Maroc, la loi n° 17-95 sur les SA a réservé, dans son article 160, la pratique du commissariat aux comptes aux experts comptables membres de l'ordre, alors que la loi 15-89 réglementant la profession a défini les conditions d'inscription au tableau. Cette inscription permet de garantir la maîtrise des techniques d'audit, ainsi que les normes professionnelles requises afin de mener à bien une mission d'audit légal (Lamkaraf & Zaam, 2019).

Ainsi, l'ordre veille, constamment, à ce que ses membres suivent des formations de perfectionnement de leurs connaissances. Pour cela et d'une manière permanente, cette institution ne cesse de présenter des recommandations et des règles professionnelles adaptées aux besoins nouveaux du contrôle des sociétés qui ne cessent d'évoluer au fil du temps.

Lors de l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes doit utiliser, en plus de ses connaissances, les règles de son art (Viandier, 1988) qui sont souvent regroupées dans les usages professionnels, fournis par ces institutions sous forme de recommandations. Ces recommandations étant multiples, le professionnel doit choisir parmi elles, celles qui lui seront utiles pour chacune de ses missions et qui seront le plus appropriées à chacun des contrôles qu'il effectue.

Par ailleurs, en l'absence de réglementations légales, les diligences du commissaire aux comptes peuvent être tirées de la doctrine et de la jurisprudence, ce qui a permis de les regrouper sous forme d'usages. Ces diligences du commissaire aux comptes peuvent s'accroître selon l'importance des pouvoirs conférés par la loi au fil du temps, mais aussi selon les missions qu'il exerce.

Le commissaire aux comptes doit remplir l'intégralité de sa mission, avec le plus de soin et de prudence que l'on est normalement en droit d'attendre d'un professionnel, même si celui-ci n'est soumis qu'à une obligation de moyens. La portée de sa mission étant, essentiellement, la certification des comptes et puisque celle-ci est d'origine légale, la diligence requise doit se porter in extenso sur la totalité de la mission qui lui a été confiée.

Le commissaire aux comptes doit également s'assurer des compétences de ses collaborateurs.

1.5. La couverture des risques professionnels

Le commissaire aux comptes doit se couvrir contre les risques professionnels et sociaux.

1.5.1 L'assurance professionnelle

Durant l'exercice de ses fonctions, le commissaire aux comptes peut causer des dommages à ses clients ou aux tiers. C'est pourquoi la législation oblige le commissaire aux comptes à souscrire une assurance couvrant, en cas de nécessité, sa responsabilité civile. Cette obligation vise à la fois le commissaire aux comptes exerçant à titre individuel ainsi que celui pratiquant

au sein de sociétés professionnelles. Elle conditionne, par la même occasion, l'inscription du commissaire aux comptes sur la liste de l'ordre.

Cette obligation de contracter une assurance professionnelle est justifiée par l'importance des missions conférées au commissaire aux comptes, ainsi que par la possibilité de mise en cause de sa responsabilité.

Cette assurance couvre uniquement la responsabilité civile encourue par le commissaire aux comptes à l'occasion de l'exercice de la profession.

En effet, l'assurance professionnelle est prévue par l'article 14 de la loi n° 15-89 qui impose la souscription d'une police assurance pour garantir la responsabilité civile que peut encourir le commissaire aux comptes lors de l'exercice de sa mission. Elle couvre aussi les faits dommageables causés par les collaborateurs et auxiliaires du commissaire aux comptes. L'assurance ne couvre évidemment pas la responsabilité pénale du commissaire aux comptes. Contrairement à la France, le législateur marocain n'a pas limité les activités devant être assurées. Cependant, les contrats d'assurances prévoient que les risques assurés sont :

- ❖ les travaux de vérification, de révision et d'appréciation des comptes ;
- ❖ le commissariat aux apports et à la transformation ;
- ❖ les travaux constituant le monopole du commissaire aux comptes.

Ces contrats prévoient, également, que les risques exclus sont :

- ❖ les fautes intentionnelles ou dolosives, les opérations interdites par les textes légaux et réglementaires et d'une manière générale les atteintes à l'ordre public commises par le commissaire aux comptes ou ses préposés ;
- ❖ les dysfonctionnements imputables au codage des dates ;
- ❖ les dysfonctionnements relatifs au traitement informatique de données (Mghizou & Chafik, 2020) ;
- ❖ le retard dans l'établissement des missions ;
- ❖ la perte, la destruction ou la détérioration des documents qui sont confiés au commissaire aux comptes.

Le contrat d'assurance comporte un plafond de garantie par année et par sinistre pour un même assuré. Toutefois, le commissaire aux comptes peut souscrire une assurance en fonction de ses besoins et de son appréciation des risques encourus.

1.5.2 L'affiliation à un organisme de vieillesse

En France, le commissaire aux comptes, exerçant la profession à titre individuel, est dans l'obligation de s'affilier à un organisme autonome d'allocation vieillesse des professions

libérales. Cette obligation représente une garantie future pour le commissaire aux comptes, afin qu'il puisse subvenir à ses besoins pendant sa retraite.

Au Maroc, au terme de l'article 42 de la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert-comptable, ce régime n'est pas obligatoire sauf à souscrire un contrat d'assurance volontaire de retraite auprès d'une compagnie d'assurance.

2. Les obligations envers les confrères et les obligations professionnelles

Le commissaire aux comptes est soumis à certaines obligations envers la profession.

2.1. Les obligations envers les confrères

Faisant partie d'une profession libérale organisée, le commissaire aux comptes doit obligatoirement être inscrit auprès de l'ordre des experts comptables. Cette institution lui impose le respect de certaines règles non seulement envers cet organisme lui-même mais aussi envers les confrères.

Avant d'accepter sa désignation pour une nouvelle mission de contrôle légal, le commissaire aux comptes doit d'abord prendre contact avec le dernier confrère ayant certifié les comptes de ladite société. Ce contact représente une certaine assurance pour le nouveau commissaire aux comptes afin de connaître les motivations réelles qui ont poussé ladite société à remplacer ou à ne pas renouveler la mission du précédent commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes entrant doit demander à son nouveau client de lui établir une lettre écrite dispensant son prédécesseur de l'obligation du secret professionnel. Cela lui permettra de s'assurer que la société ne cherche, par ce remplacement, à se soustraire à l'exercice normal de la fonction censoriale. N'étant plus tenu par le secret professionnel, l'ancien commissaire aux comptes peut informer le nouveau de la véritable situation où se trouve la société, ainsi que les raisons réelles de son départ. Il peut aussi lui révéler l'ensemble des irrégularités et difficultés rencontrées lors de l'exécution de sa mission de contrôle.

Dans le cas d'abstention de la société d'établir ladite autorisation écrite, ou si, c'est l'ancien commissaire aux comptes qui a demandé le non-renouvellement de sa mission, pour des raisons professionnelles, le commissaire aux comptes peut, selon le code d'éthique professionnel, demander à s'entretenir avec le président du conseil régional et lui demander son avis ainsi que son accord avant d'accepter ses nouvelles fonctions.

2.2. Les obligations professionnelles du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes doit observer les normes professionnelles en matière d'audit et contribuer à la moralisation de la vie publique (Sakka, 2010).

2.2.1 Le référentiel normatif et déontologique

Le caractère légal de la mission du commissaire aux comptes lui impose le respect des obligations professionnelles et aucune dérogation à ce principe n'est admise.

Dans le cadre de sa mission légale, le commissaire aux comptes doit respecter les normes professionnelles d'audit élaborées par l'ordre des experts comptables. Ces normes professionnelles, classées selon la nature des interventions, sont réunies dans un recueil constituant un référentiel normatif et déontologique de la profession.

Le référentiel normatif marocain est conforme au référentiel normatif international émis par l'International Fédération of Accountants (I.F.A.C). Ces normes regroupent l'ensemble des principes et procédures, dont le commissaire aux comptes aurait besoin, pour mener à bien sa mission de contrôle et rappeler aussi les obligations légales et réglementaires qui doivent être respectées.

Le code de déontologie professionnel présente aux vérificateurs les règles professionnelles et les principes fondamentaux qui s'imposent lors d'une mission d'audit légal.

2.2.2 La déclaration de soupçon

En vertu des articles 13 et 14 de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au Maroc, lors de l'exercice de ses fonctions de contrôle légal et en cas de soupçon, le commissaire aux comptes se doit d'informer les services de traitements des renseignements et actions contre les circuits financiers clandestins, dont le rôle est de chercher l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet de la déclaration.

L'article 2 de la loi précitée, classe expressément le commissariat aux comptes parmi les professions judiciaires ou juridiques tenues de déclarer les sommes inscrites dans les livres des sociétés contrôlées qui pourraient provenir du trafic illicite de stupéfiants, de blanchiment de capitaux, de la fraude aux intérêts financiers, de la corruption ou d'activités criminelles organisées. Aussi, la déclaration de soupçon couvre également toute opération qui justifie ces soupçons et qui paraît inhabituelle ou sans justification économique.

L'obligation de cette déclaration de soupçon pousse le commissaire aux comptes à être très vigilant, lors de l'acceptation de la mission puisqu'il doit absolument s'assurer de l'identité de son nouveau client par la présentation de tout document écrit probant.

Les responsabilités civile et pénale du commissaire aux comptes ne peuvent être engagées en cas de déclaration de soupçon sous prétexte de violation du secret professionnel. Il en est de même, lorsque la preuve du caractère délictueux poussant à l'élaboration de cette déclaration

n'est pas établie ou lorsque les faits ont conclu à un non-lieu, relaxe ou acquitte à condition que la déclaration soit faite de bonne foi.

Dans le cas contraire, l'absence de déclaration de soupçon de la part du commissaire aux comptes, dû à une négligence ou manque de diligences, engage sa responsabilité disciplinaire.

Conclusion

L'évolution qu'a connu le commissariat aux comptes est assez remarquable. En peu de temps, on est passé du mandat du commissaire aux comptes, simple formalité, au commissariat aux comptes, mission d'intérêt général où le contrôle est devenu plus sérieux et plus efficace. Le contrôle n'est plus un service ; il est devenu une mission.

Cependant, les scandales financiers qui ont éclaté ont propulsé les commissaires aux comptes sous les feux de la rampe avec une mise en cause de leur responsabilité (Kueda, 2019).

En effet, la fonction de commissaire aux comptes comporte de nombreux risques qui, insuffisamment maîtrisés, pourraient engager sa responsabilité et l'amener devant les juridictions compétentes (civiles, pénales ou disciplinaires). Cela va le contraindre à respecter ses obligations qu'elles soient générales ou spécifiques.

Ainsi, pendant sa mission, le commissaire aux comptes doit prévoir l'existence d'un risque d'erreurs ou de fraudes. Il doit rester attentif pour cibler les zones à risques. Cette vigilance va lui permettre de mieux orienter ses investigations.

Il doit attirer l'attention des dirigeants sur les faiblesses de l'organisation interne de l'entreprise et proposer des modifications en vue de son amélioration.

Le commissaire aux comptes, dès lors qu'il a connaissance d'anomalies de gestion ou d'irrégularités, qu'il a découvert lui-même ou en a été informé, doit procéder aux examens relevant de sa mission de contrôle des comptes afin de confirmer ou infirmer la véracité des soupçons qui pèsent sur les dirigeants. Il n'a pas pour mission uniquement de rechercher les fraudes mais il est de son devoir de les révéler s'il en a connaissance.

Toujours dans le cadre de la limite de la mission du commissaire aux comptes, on remarque que sa position actuelle présente une certaine ambiguïté. En effet, comment lui demander de dénoncer les irrégularités, les faits délictueux et le sanctionner au nom de l'immixtion prohibée dans la gestion, quand il entreprend une enquête afin de vérifier des soupçons.

Le législateur n'a pas suivi une politique entièrement logique, lorsqu'il a confié au commissaire aux comptes des missions conduisant à apprécier l'opportunité de la gestion et par conséquent à s'immiscer dans la gestion de la société contrôlée.

En guise de conclusion, on va proposer un certain nombre de recommandations à suivre par le commissaire aux comptes.

On peut les résumer dans les six points suivants :

❖ L'intégrité :

Le commissaire aux comptes doit jouir d'une certaine honnêteté et droiture lors de l'exécution de ses missions, en évitant les agissements contraires à la probité et à l'honneur, même en dehors de l'exercice de sa profession.

❖ L'objectivité :

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes doit suivre une démarche professionnelle lui permettant de tirer des conclusions objectives tout en gardant une attitude impartiale, loin de tout préjugé, influence extérieure ou conflits d'intérêts.

❖ La compétence :

La compétence du commissaire aux comptes est assurée non seulement par les diplômes acquis lors de ses études, mais aussi, au cours de l'exercice de la profession, par une formation continue, qui fait l'objet d'une vérification permanente, de la part du conseil national, afin de garder un niveau de compétence élevé.

❖ L'indépendance :

Le commissaire aux comptes doit non seulement être indépendant mais aussi paraître indépendant. Il doit disposer d'un comportement irréprochable préservant son intégrité, son objectivité, sa compétence et surtout lui garantissant d'éviter toute situation susceptible de faire douter les tiers de son indépendance.

❖ Le secret professionnel :

Lors de l'exercice de ses missions, le commissaire aux comptes est tenu au secret professionnel envers toute personne. La levée de cette obligation ne peut être décidée que dans les cas cités par la loi.

❖ Le respect des règles professionnelles :

L'ensemble de la mission du commissaire aux comptes doit se passer dans le respect des règles professionnelles élaborées par l'ordre des experts comptables.

Le respect de ces recommandations, par la commissaire aux comptes, implique automatiquement le respect de ses obligations.

Dans le cadre de la continuité de notre recherche et afin de mieux cerner ce sujet, il va falloir étudier les responsabilités du commissaire aux comptes. Ainsi, le thème de notre prochain article portera sur la responsabilité civile du commissaire aux comptes ;

BIBLIOGRAPHIE

- Bahnini, M. (1998), La société anonyme en droit marocain, Edition Droit du savoir.
- Barbieri, J.F. (1993), Notes d'informations CNCC, Bulletin CNCC n° 90.
- Barbieri, J.F. (1996), Commissariat aux comptes, GLN - Editions Joly.
- Chaput, Y. (1999), Le commissaire aux comptes : partenaire de l'entreprise, Bibliothèque du décideur.
- Coffy De Boisdeffre, M-J. (1988), La responsabilité du commissaire aux comptes : Trois ans de décisions judiciaires, Eco. et compta.
- CONTIN R. (1972) : « Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes », Thèse de doctorat, Rennes.
- Decroux, P. (1988), Les sociétés en droit marocain, éd. Laporte.
- Domingo, M. (1996), Commissaire aux comptes : Missions et responsabilités, Economica, 1996.
- DRIOUECH M. (2001) : « Le commissaire aux comptes dans les sociétés commerciales au Maroc », Thèse de doctorat, Perpignan.
- Du Pontavice, E. (1984), L'émergence du droit comptable en France, Rev. Fr. compt.
- Giang, H. (2004), Indépendance des commissaires des commissaires aux comptes : question de la séparation des missions d'audit et de non-audit, Mémoire DESS, Université Paris-Sorbonne.
- Guyon, Y. et Coquereau, G. (1971), Le commissariat aux comptes : Aspects juridique et technique, Librairies techniques.
- Hakimi, S. (2003), Commissaire aux comptes : Aspects juridiques et techniques, Mémoire DEA, Université de Perpignan.
- Kueda, W. (2019), La relation auditeur-audit et l'indépendance des commissaires aux comptes dans le contexte du Cameroun, Revue Internationale des Sciences de Gestion, Numéro 2.
- Lakir, R. (2020), L'intervention du commissaire aux comptes dans les opérations juridiques spécifiques, Revue Internationale du Chercheur, Volume 1 : Numéro 3, pp : 127-145.
- Lamkaraf, I. & Zaam, H. (2019), L'audit interne au service de la gouvernance d'entreprise, Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit, Numéro 9 : Juin 2019 / Volume 4 : numéro 1, pp : 559 - 571.
- Lembarki, A. (2019), La pratique du commissariat aux comptes, éd. Broché.
- Madmoun F. (2003) : « Les missions du commissaire aux comptes dans le Maghreb francophone : le modèle du Maroc et de la Tunisie », Mémoire DEA, Université de Perpignan.

Mghizou, H., & Chafik, K. (2020), Electronic Work Papers and audit performance: A case study of moroccan audit firms. *Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit* , 2.

PRAT DIT HAURET, C. (2000) : « L'indépendance du commissaire aux comptes : cadre conceptuel et analyse empirique », Thèse de doctorat, Bordeaux.

Sakka, A. (2010), L'auditeur : complice ou victime de l'audité ? *Revue de Comptabilité - Contrôle - Audit*.

Sayag, A. (1989), *Le commissariat aux comptes, renforcement ou dérive ?* CREDA, Litec.

Viandier, A. (1988), *Réforme du droit des sociétés commerciales*, JCP, édition G.

Vidal, D. (1985), *Le commissaire aux comptes dans la société anonyme : évolution du contrôle légal - aspects théoriques et pratiques -*, LGDJ.